



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Avis sur le projet de

Centrale photovoltaïque sur le site de l'ISDND* de la Gabarre

Commune des Abymes (97 139)

N° MRAe : 2025APGUA8

N° DEAL/MDDEE : 2025-711

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Objet : Projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ISDND de la Gabarre

Maîtres d'ouvrage : ALBIOMA SOLAIRE ANTILLES

Procédure principale : Demande de permis de construire

Pièces transmises : Dossier de permis de construire y compris étude d'impact et résumé non technique (Version juillet 2025)

La saisine de l'autorité environnementale a été effectuée par la DEAL par mail en date du 6 août 2025. L'avis de la MRAe est attendu au plus tard le 06 octobre 2025

En application du 3° de l'article R.122-6 relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe.

Cet avis a été préparé par le pôle d'appui à la MRAe placé sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente, avec la contribution des services de la DEAL et de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 12 août 2025.

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 25 septembre 2025.

Étaient présents et ont délibéré : Gérard Berry, Frédéric Eymard, Hélène Foucher, , Patrick Novello.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération cet avis (article L.122-1-1 §I du Code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Celui-ci est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 (article L.122-1 §VI du Code de l'environnement).

L'avis est également publié sur les sites internet de la MRAe et de la DEAL Guadeloupe.

Synthèse

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien site d'enfouissement de déchets de la Gabarre, aux Abymes. Porté par Albioma Solaire Antilles, il prévoit l'installation de près de 23 000 modules solaires sur une emprise clôturée de 11,25 ha, dont 4,6 ha effectivement couverts par les panneaux. La puissance installée atteindra jusqu'à 12 MWc, pour une production annuelle estimée à 17 GWh, équivalente à la consommation de plus de 5 000 habitants. Le site retenu se situe à proximité de la Rivière Salée et est bordé par un vaste ensemble de mangroves et zones humides, milieux naturels sensibles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent les thématiques suivantes :

- **Les continuités écologiques ;**
- **La gestion de l'eau ;**
- **La biodiversité locale ;**
- **Le climat et la qualité de l'air**

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale répond globalement aux principaux attendus réglementaires définis dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le rapport a un caractère pédagogique et est facile à lire. Sur le fond, l'étude d'impact et la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire compenser » (ERC) sont proportionnées aux enjeux. Cependant, certaines lacunes ont été relevées et des compléments sont attendus, ce qui a conduit la MRAe à émettre les recommandations principales suivantes :

- ***Prévoir des aménagements permettant de dériver au maximum les eaux pluviales captées par les panneaux vers l'extérieur du périmètre des casiers, afin de limiter la percolation et la production de lixiviats¹ ;***
- ***Privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques limitant la polarisation de la lumière, afin de réduire le risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères ;***
- ***Préciser dans le dossier le type de clôtures et de poteaux retenus et, le cas échéant, adopter des dispositifs évitant les poteaux creux ouverts et l'utilisation de barbelés, afin de limiter les impacts sur la faune locale.***
- ***Préciser les aménagements techniques envisagés (dispositifs de rétention, infiltration, régulation) permettant de maîtriser les écoulements et de prévenir tout risque d'aggravation de la vulnérabilité des quartiers voisins (Grand Camp et Raizet) ;***
- ***Compléter le dossier par une analyse technique de la gestion des eaux pluviales, incluant une vérification du niveau d'étanchéité des casiers et des dispositifs de collecte existants ;***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

¹ liquide résiduel produit par le passage de l'eau (essentiellement des eaux de pluie) à travers des déchets stockés ou un sol pollué

1 Présentation du projet et de son contexte

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes repose sur deux textes fondateurs : la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement, et la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ces démarches, portées au niveau communautaire, visent à intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, l'avis de l'autorité environnementale a pour objet d'éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées ainsi que l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet, le plan ou le programme.

1.1 Présentation du projet



Figure 1: Localisation du projet (source étude d'impact du projet)

Le projet de parc photovoltaïque, porté par Albioma Solaire Antilles, prévoit l'implantation de panneaux solaires sur le site de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Gabarre, situé sur la commune des Abymes en Guadeloupe. Il s'agit de valoriser un

terrain déjà anthropisé et de moindre enjeu foncier en le reconvertissant pour la production d'énergie renouvelable. Fort de son expérience dans l'exploitation de centrales solaires en milieu tropical, l'opérateur entend mettre en œuvre une installation adaptée et performante.

La centrale est conçue pour une durée d'exploitation d'au moins 20 ans, en lien avec les engagements contractuels conclus avec le gestionnaire de réseau. Son fonctionnement reposera sur un système de surveillance et de maintenance continue, incluant un contrôle à distance pour permettre une intervention rapide en cas de besoin.

La puissance installée atteindra jusqu'à 12 MWc, selon l'évolution du rendement des panneaux. L'implantation se fera sur deux dômes de déchets réhabilités, regroupés dans une emprise clôturée d'environ 11,25 ha, dont 4,6 ha seront effectivement couverts par les modules. Le projet comprendra également trois locaux techniques : deux abritant chacun deux postes de transformation, et un troisième dédié au poste de livraison. Afin d'éviter les effets liés aux tassements différentiels, ces équipements seront implantés en dehors des zones de dépôts de déchets.

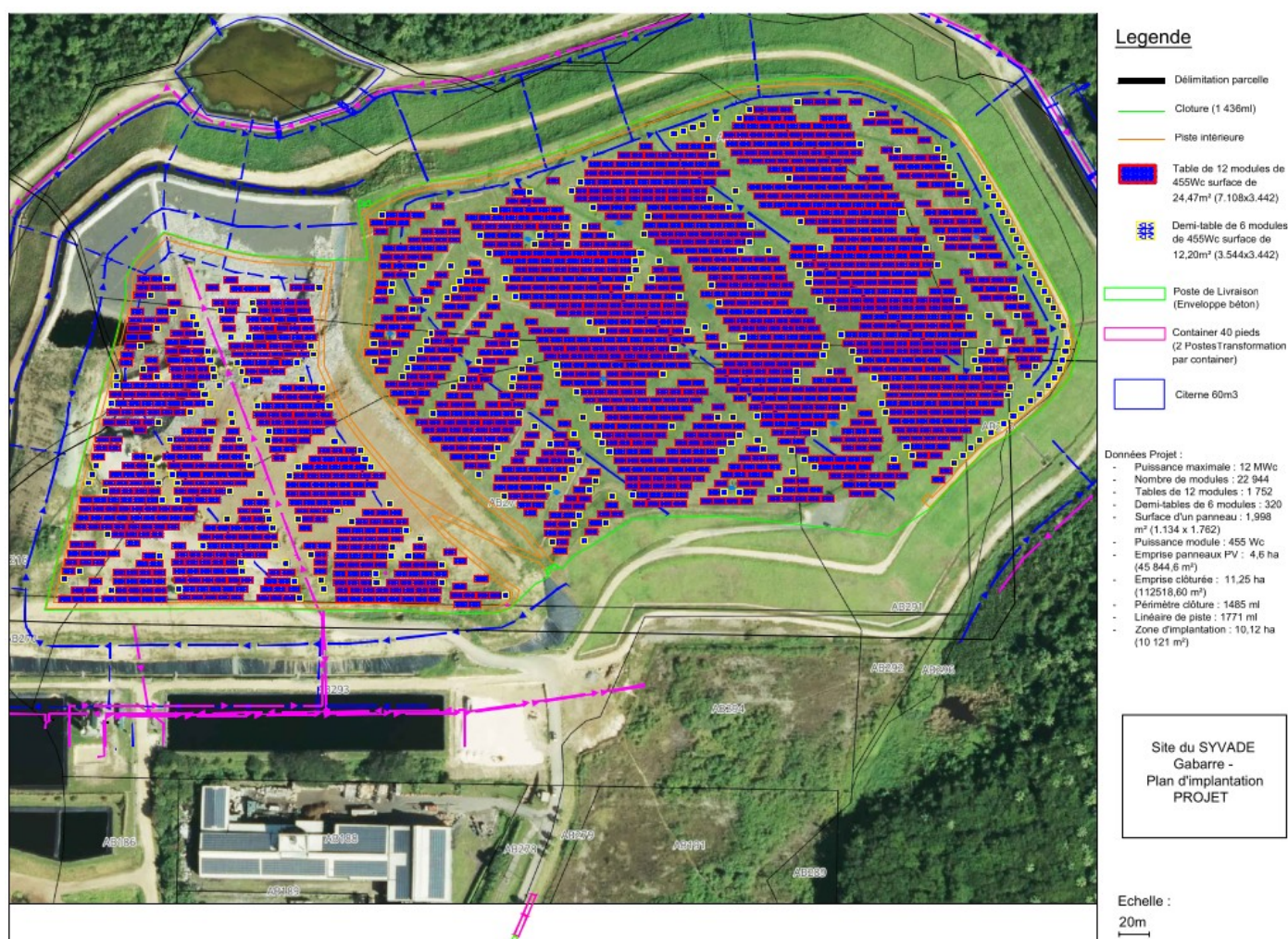


Figure 2: Plan masse du projet (source étude d'impact du projet)

La réalisation du projet suivra trois grandes étapes. La phase de préparation du site consistera en des travaux légers de débroussaillage, l'installation des clôtures et de la base vie, puis la mise en place des structures porteuses avec un système d'ancrage non intrusif, la pose des modules et les raccordements électriques, avant le raccordement final au poste-source du Raizet. La phase d'exploitation, prévue pour une durée de 20 ans renouvelable, reposera sur une télégestion en continu, une maintenance curative en cas de dysfonctionnement et des contrôles préventifs réguliers, avec un entretien écologique (sans produits chimiques, nettoyage à l'eau). Enfin, la phase de démantèlement prévoit le retrait complet des équipements et des fondations, le recyclage des matériaux via des filières spécialisées, notamment pour les panneaux solaires, et la remise en état du site afin de permettre la reprise naturelle de la végétation dans des conditions durables.

1.2 Contexte environnemental du projet

Le site retenu pour la centrale photovoltaïque se situe au cœur d'un espace déjà fortement anthropisé, puisqu'il correspond à d'anciens casiers de stockage de déchets réhabilités de la Gabarre. Si l'emprise directe du projet présente un intérêt écologique limité, sa périphérie est en revanche plus sensible, notamment en raison de la proximité immédiate de la mangrove et des zones humides associées, qui abritent une biodiversité caractéristique (oiseaux, chauves-souris, flore patrimoniale ponctuelle). Le projet ne nécessite ni défrichement forestier ni atteinte directe aux habitats protégés. Toutefois, la vigilance portera sur la gestion des eaux pluviales et la limitation des nuisances (bruit, éclairage, circulation) afin de préserver les continuités écologiques locales, en particulier la « trame noire » favorable aux chauves-souris et la trame verte en bordure de mangrove. Le choix du site permet ainsi de limiter l'artificialisation de nouveaux espaces naturels, tout en nécessitant un suivi attentif pour concilier production d'énergie et protection des milieux voisins fragiles.

Ce projet illustre l'intérêt de privilégier des sites déjà artificialisés ou dégradés, tels que les anciennes installations de stockage de déchets, pour l'implantation de centrales photovoltaïques. En effet, l'utilisation d'un terrain réhabilité comme celui de la Gabarre permet de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, et donc de réduire les conflits d'usage tout en préservant la biodiversité. Ce type de localisation offre ainsi une double valorisation : d'une part, la reconversion d'un site dont les usages sont contraints et, d'autre part, la contribution aux objectifs de développement des énergies renouvelables et de transition énergétique du territoire.

1.3 Cadre réglementaire

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les centrales solaires au sol d'une puissance installée supérieure ou égale à 1 MWc (catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2) font l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Avec une puissance maximale de 12 MWc, le projet est donc obligatoirement accompagné d'une étude d'impact. Par ailleurs, conformément au Code de l'urbanisme, les installations photovoltaïques au sol dont la puissance excède 3 MWc doivent obtenir un permis de construire, dans lequel l'étude d'impact constitue une pièce obligatoire.

L'étude d'impact relative au projet a été transmise à la MRAe dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire par la DEAL. Cette transmission s'inscrit dans la procédure prévue

par le Code de l'environnement, qui impose qu'un projet soumis à évaluation environnementale soit accompagné d'une étude d'impact, afin que l'autorité environnementale puisse rendre un avis motivé sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans sa conception et sa réalisation.

1.4 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu de la localisation du projet sur un ancien site d'enfouissement réhabilité et de la proximité de milieux naturels sensibles, les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les thématiques suivantes :

- **Les continuités écologiques** : le site est enclavé dans un environnement de mangroves et de forêts marécageuses, qui constituent des habitats sensibles. La préservation des lisières et la limitation des perturbations, en particulier lumineuses, sont essentielles pour maintenir la trame verte et la trame noire.
- **La gestion de l'eau** : la proximité de la Rivière Salée et du canal du Raizet confère une importance particulière à la maîtrise des eaux pluviales afin d'éviter tout ruissellement polluant ou modification des écoulements naturels.
- **La biodiversité locale** : bien que l'emprise directe soit artificialisée, les zones périphériques accueillent des espèces patrimoniales de flore, une forte activité de chauves-souris ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux. Leur préservation constitue un enjeu majeur.
- **Le climat et la qualité de l'air** : dans un territoire fortement dépendant des énergies fossiles et soumis à des épisodes réguliers de pollution atmosphérique, le projet contribue à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

L'arrêté R.122-5 du Code de l'environnement définit le contenu obligatoire d'une étude d'impact. Il impose notamment l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement, ainsi que la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Dans le fond, l'étude d'impact (540 pages) est globalement conforme aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et dans la forme, elle se distingue par une structuration claire et pédagogique des différentes parties. Les cartes, schémas et photomontages sont présentés dans une résolution satisfaisante, ce qui facilite la compréhension du document par un public non spécialiste. La MRAe souligne la qualité des méthodes mises en œuvre, qu'il s'agisse des inventaires écologiques, du diagnostic paysager ou encore de l'étude d'éblouissement conduite à proximité de l'aérodrome, lesquels reposent sur des protocoles éprouvés et adaptés au contexte local. Elle tient également à relever la rigueur particulière apportée à l'évaluation du bilan carbone du projet, ainsi qu'à l'analyse de son insertion paysagère, lesquelles traduisent un souci d'objectivation et de transparence dans la présentation des incidences et des mesures proposées.

Enfin, le résumé non technique (37 pages) répond aux objectifs qui lui sont assignés : clair et synthétique, il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, saisir les principaux enjeux et impacts du projet et prendre connaissance rapidement des mesures visant à éviter, réduire, et si besoin compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Il est présenté dans un document séparé ce qui contribue à faciliter son accessibilité au public.

L'ensemble répond de manière satisfaisante aux prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, ce qui explique l'absence de remarques spécifiques sur cette partie.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

3.1 Loi sur l'eau et prescription du SDAGE

3.1.1) Cadrage juridique du projet

La MRAe s'interroge sur le cadrage juridique applicable à ce projet. En effet, si celui-ci n'est pas classé au titre des ICPE, il relève du régime de déclaration au titre des IOTA de la loi sur l'eau. Toutefois, le site d'implantation est déjà une ICPE gérée par le SYVADE. Dans cette hypothèse, si le projet devait être assimilé à une ICPE, il appartiendrait au SYVADE, conjointement avec ALBIOMA, de déposer un porté à connaissance auprès de l'administration. Cette articulation entre le régime ICPE du site et les procédures propres au projet photovoltaïque doit être clarifiée. Le dossier doit ainsi être complété par une analyse juridique identifiant précisément le porteur de la procédure (SYVADE ou ALBIOMA), et précisant le fondement réglementaire applicable à ce projet de centrale photovoltaïque implantée sur une ISDND réhabilitée.

La MRAE recommande :

- ***Compléter le dossier par une analyse juridique précisant le cadre réglementaire applicable au projet et les conséquences en termes de procédures (ICPE ou IOTA) ;***
- ***Identifier clairement le maître d'ouvrage responsable du dépôt de la procédure idoine entre le SYVADE et ALBIOMA.***

3.1.2) Impacts sur le ruissellement

L'étude d'impact affirme que l'implantation de la centrale n'aura pas d'incidence sur le ruissellement, en précisant notamment que les panneaux ne génèrent pas d'imperméabilisation du sol. Toutefois, cette affirmation ne peut se suffire à elle-même et doit être démontrée. L'étude d'impact doit donc être complétée par une analyse technique étayée, incluant une description précise des modalités de gestion des eaux pluviales, ainsi qu'une justification des éventuelles incidences sur le fonctionnement du réseau existant de collecte et d'évacuation. Cette démonstration doit permettre de vérifier la réalité de la transparence hydraulique annoncée et d'écarter tout risque d'aggravation des phénomènes de ruissellement ou de saturation des dispositifs en place.

La MRAe recommande de :

- **Compléter l'étude d'impact par une justification technique et descriptive détaillée des effets du projet sur le ruissellement et sur la capacité du réseau de collecte des eaux pluviales ;**
- **Démontrer, sur la base de données hydrologiques et de simulations adaptées, que la transparence hydraulique annoncée est effective et qu'aucun risque supplémentaire d'inondation ou de saturation des ouvrages n'est créé par le projet.**

Le projet prévoit de laisser un espacement entre les pans de panneaux. Une telle disposition est généralement pertinente lorsqu'il s'agit de maintenir un certain niveau de luminosité et d'hygrométrie sous les panneaux afin de favoriser la végétation naturelle. Dans le cas présent, la situation est différente : le site repose sur des casiers de déchets recouverts par un dispositif d'étanchéité destiné à limiter la percolation des eaux pluviales et la formation de lixiviats. Dès lors, toute infiltration supplémentaire risquerait d'accroître les transferts de polluants vers la rivière Salée, située à proximité immédiate.

Une vigilance particulière doit donc être apportée à la gestion des eaux pluviales. Il serait souhaitable que les eaux ruisselant sur les panneaux photovoltaïques soient dérivées autant que possible vers l'extérieur du périmètre des casiers, afin d'éviter leur infiltration et leur contribution à la lixiviation des déchets. Cette dérivation pourrait être complétée par un dispositif de stockage temporaire, permettant par exemple d'utiliser ces eaux pour le nettoyage des panneaux, en substitution d'eau déminéralisée. Une telle approche contribuerait à réduire le volume de lixiviats générés et donc les risques de pollution associés.

La MRAe recommande :

- **Compléter le dossier par une analyse technique de la gestion des eaux pluviales, incluant une vérification du niveau d'étanchéité des casiers et des dispositifs de collecte existants ;**
- **Prévoir des aménagements permettant de dériver au maximum les eaux pluviales captées par les panneaux vers l'extérieur du périmètre des casiers, afin de limiter la percolation et la production de lixiviats ;**
- **Étudier la possibilité de valoriser ces eaux pluviales collectées (par exemple pour le nettoyage des panneaux), afin de réduire les besoins en eau déminéralisée et de renforcer la durabilité du projet.**

3.1.3) Orientation du SDAGE

L'orientation 4, disposition 2 (O4D2) du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) – « Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains » – stipule qu'à défaut de prescriptions spécifiques dans les documents d'urbanisme (débit de fuite de référence, etc.), toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que celles faisant l'objet d'un réaménagement, doivent garantir un débit de ruissellement n'excédant pas celui généré par le terrain à l'état initial, avant travaux.

Bien que le projet ne soit pas localisé dans une zone urbanisée au sens strict, il s'implante dans un secteur déjà fortement anthropisé, en proximité immédiate des quartiers de Grand Camp et du Raizet, particulièrement sensibles aux inondations. Cette configuration renforce la nécessité de vérifier que l'aménagement projeté respecte les principes du SDAGE en matière de transparence hydraulique et de maîtrise des eaux pluviales. L'étude d'impact doit donc démontrer, par des éléments techniques et chiffrés, que le débit de ruissellement après réalisation du projet n'excédera pas celui de la situation initiale, et préciser les dispositifs prévus pour assurer cette conformité.

La MRAE recommande de :

- **Compléter l'étude d'impact par une analyse hydrologique justifiant que le projet respecte l'orientation 4 disposition 2 du SDAGE, en veillant à ce que le débit de ruissellement post-aménagement ne dépasse pas celui de la situation initiale ;**
- **Préciser les aménagements techniques envisagés (dispositifs de rétention, infiltration, régulation) permettant de maîtriser les écoulements et de prévenir tout risque d'aggravation de la vulnérabilité des quartiers voisins (Grand Camp et Raizet).**

3.2 Biodiversité locale



Figure 3: Carte des habitats naturels (étude d'impact du projet)

3.2.1) État initial

Le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Biotope apparaît satisfaisant, tant par le périmètre de l'aire d'étude retenue que par la méthodologie employée (inventaires conduits sur deux saisons, diversité des taxons étudiés). Les résultats mettent en évidence plusieurs éléments notables :

- la présence de forts enjeux liés aux trames écologiques, malgré le caractère déjà anthropisé de l'ancienne ISDND de la Gabarre ;
- l'existence d'habitats de grand intérêt écologique à proximité immédiate du site, en particulier la mangrove ;
- la présence, au sein de l'aire d'étude, de nombreuses espèces protégées conférant des enjeux qualifiés de moyens ;
- l'absence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la zone d'implantation.

En revanche, aucune recherche ciblée n'a été réalisée concernant la présence éventuelle de gîtes à chiroptères ou de nids d'oiseaux. Néanmoins, l'absence de boisement adapté à l'emplacement prévu pour l'installation des panneaux photovoltaïques limite la probabilité d'une telle présence.

3.2.2) Séquence ERC

Les mesures d'évitement prévues par le projet apparaissent globalement pertinentes. Elles concernent notamment :

- l'évitement des zones de mangrove ;
- l'évitement des habitats ayant accueilli des reptiles et amphibiens menacés (mesure ME3).

Ces dispositions permettent de limiter l'atteinte aux enjeux forts et moyens liés à la faune et aux habitats, en particulier ceux abritant des espèces protégées.

En complément, une mesure de réduction (E4) est proposée, consistant en l'installation d'un éclairage à détection automatique afin de limiter les nuisances lumineuses. Bien que pertinente, cette mesure reste une réduction et non un évitement. De plus, le dossier ne fournit pas de plan d'éclairage du site ni de précisions techniques sur les types de luminaires envisagés, éléments indispensables pour en évaluer l'efficacité réelle.

L'étude prévoit également des mesures de réduction classiques pour ce type de projet, telles que :

- le débroussaillage centrifuge pour limiter la mortalité de la petite faune ;
- la prévention du risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- des dispositions relatives à la maîtrise du risque de pollution.

Ces mesures gagneraient toutefois à être complétées par un évitement strict de la période de reproduction de l'avifaune, soit de mars à juillet, pour l'ensemble des travaux lourds.

L'étude d'impact conclut à des impacts résiduels nuls ou négligeables après application de l'ensemble des mesures. Ce constat est globalement partagé par la MRAe , sous réserve :

- d'appliquer effectivement une période d'évitement pour réduire le dérangement de l'avifaune ;
- de respecter scrupuleusement les emprises définies par l'étude d'impact, y compris en phase chantier (aucune base-vie, voie de circulation ou zone de stockage ne devra empiéter sur les surfaces évitées).

Enfin, hors contexte immédiat du projet, la MRAe relève l'absence de réflexion sur le devenir du site à l'issue de l'exploitation. Celui-ci demeure marqué par une forte rupture de corridor écologique dans une zone anciennement occupée par de la mangrove et de la forêt marécageuse. La question de la remise en état ou de la reconversion écologique du site mériterait d'être envisagée dans une perspective de long terme.

La MRAe recommande de :

- **Compléter les mesures de réduction par un calendrier de travaux intégrant l'évitement de la période de reproduction de l'avifaune (mars à juillet) ;**
- **Fournir un plan d'éclairage détaillé précisant la localisation, la technologie et les caractéristiques techniques des luminaires prévus ;**
- **Intégrer une réflexion sur le devenir du site à la fin de l'exploitation, en identifiant des options de remise en état ou de reconversion favorables à la continuité écologique.**

3.2.3) Mesures complémentaires pour la protection des oiseaux et des chauves-souris

Le projet est en partie ceinturé par la mangrove, habitat d'importance majeure pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. La présence de ces espèces en périphérie du site soulève un risque de collision avec les panneaux photovoltaïques. Afin de limiter ce risque, il est recommandé de privilégier l'utilisation de panneaux dont les caractéristiques optiques réduisent, voire éliminent, les phénomènes de polarisation de la lumière, connus pour induire des comportements d'attraction chez certaines espèces.

Par ailleurs, la question des clôtures et des poteaux n'est pas abordée dans le dossier. Or, ces éléments peuvent constituer des pièges mortels pour la faune (oiseaux, reptiles, petits mammifères). Pour en réduire l'impact, il est essentiel d'éviter notamment l'utilisation de poteaux creux ouverts, qui piègent de nombreux animaux, ainsi que la pose de barbelés, dangereux pour les oiseaux et les chauves-souris. L'adoption de clôtures faunistiques adaptées et de poteaux fermés ou obturés constituerait une mesure simple et efficace de réduction des impacts.

La MRAe recommande de :

- **Privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques limitant la polarisation de la lumière, afin de réduire le risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères ;**
- **Préciser dans le dossier le type de clôtures et de poteaux retenus et, le cas échéant, adopter des dispositifs évitant les poteaux creux ouverts et l'utilisation de barbelés, afin de limiter les impacts sur la faune locale.**